

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00735
Numéro SIREN : 507 763 811
Nom ou dénomination : C.V. CHARPENTE

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010484

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 2 Novembre 2021

PROCES-VERBAL

Le Deux Novembre Deux mille Vingt et un, à dix-huit heures, la Société à Responsabilité Limitée C.V. CHARPENTE au capital de 45 360 Euros, divisé en 4 536 Parts de 10 Euros chacune, a tenu une assemblée générale extraordinaire au siège social sis Des Favières - Le Chaumet - EVIRES - 74570 - FILLIERE.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Flavien VOLPI, co-gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 2 268 Parts

Le Président constate qu'est présent :

- M. Arnaud CARRIER, co-gérant propriétaire de 2 268 Parts

TOTAL DES PARTS 4 536 Parts

Le Président constate que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer en toute matière, sans qu'il y ait lieu de justifier de conditions spéciales de forme.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée a été convoquée et réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Sur l'ordre du jour, le Président donne toutes les explications souhaitées.

Les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont ensuite passées :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

255, Avenue Jean Morin - 74800 - LA ROCHE SUR FORON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 « Siège social » des statuts :

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 255, Avenue Jean Morin - 74800 - LA ROCHE SUR FORON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par décision des associés, prise dans les conditions prévues par l'article 21 ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

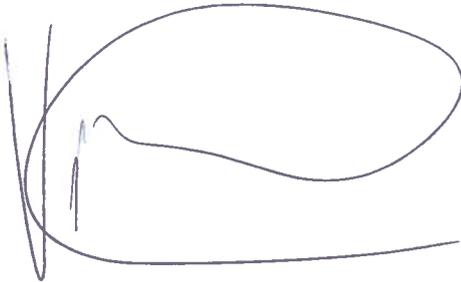
L'assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Flavien VOLPI, co-gérant, à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité et de dépôt se rapportant à la décision prise ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures.

Et le procès-verbal de l'assemblée a été dressé et signé par tous les associés présents après lecture.

M. Flavien VOLPI



M. Arnaud CARRIER



C.V. CHARPENTE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 45 360 Euros
Siège Social : 255, Avenue Jean Morin
74800 LA ROCHE SUR FORON

- o O o -

R.C.S. Annecy 507 763 811
N° Gestion 2008B00735

- o O o -

STATUTS

CA

VF

TITRE I**FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE****Article 1 - FORME**

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée régie par les présents statuts, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les dispositions impératives des lois et règlements en vigueur.

La société fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication et la pose de toute menuiserie, bois et plastique, ainsi que tous travaux sur bois dérivés ou assimilés dans le bâtiment,
- la réalisation de tous travaux de charpente, couverture, bardage, zinguerie et maison à ossature bois,
- Et d'une façon générale, la réalisation de toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : C.V. CHARPENTE.

Conformément à la loi, cette dénomination devra, dans tout document émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la Société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la Société suivie des mots « *Le Gérant* » ou « *L'un des Gérants* » et de la signature personnelle du Gérant agissant.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 255, Avenue Jean Morin - 74800 - LA ROCHE SUR FORON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par décision des associés, prise dans les conditions prévues par l'article 21 ci-après.

CA VF

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

A la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants :

I – APPORT DE MONSIEUR ARNAUD CARRIER**APPORT EN NUMERAIRE :**

– Monsieur Arnaud CARRIER apporte à la société :

La somme de cinq mille huit cent quatre-vingts Euros, ci..... 5.880,00 €

Cette somme a été déposée, préalablement à la signature des présents statuts, sur un compte ouvert dans la comptabilité de Maître Roger ACHARD, Notaire à REIGNIER-ESERY, où elle restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L223-8 du Code de Commerce.

Cet apport en numéraire sera rémunéré par l'attribution de cinq cent quatre-vingt-huit (588) parts de dix Euros (10 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 588.

APPORTS EN NATURE

I – Monsieur Arnaud CARRIER, ci-après désigné « l'Apporteur », apporte à titre pur et simple à la Société C.V. CHARPENTE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, son entreprise de charpente menuiserie ci-dessous plus amplement désigné :

Désignation

Un fonds de charpente menuiserie sis et exploité Lieudit « Le Chaumet » (74570) EVIRES, sous le nom commercial « Carrier Charpente Menuiserie », par Monsieur Arnaud CARRIER, immatriculé à ce titre au Répertoire des Métiers sous le numéro 489 437 393 RM 74, ledit fonds comprenant :

1 – Les éléments incorporels suivants :

– La clientèle et l'achalandage y attaché,

2 - Les éléments corporels suivants :

– Le matériel, le mobilier et les agencements servant à l'exploitation dudit fonds, savoir :

– Toupie Guillet occasion.....	2.500	
– Fourche lève palettes.....	300	
– Grue (50%) et radiocommande.....	4.500	
– Chariot élévateur.....	8.000	
– Echafaudage (50%).....	3.300	
– Benne à gravats.....	400	
Sous-total matériel industriel.....		19.000 €
– Mercedes 7442 XB 74.....	4.000	
Sous-total matériel de transport.....		4.000 €
– Ordinateur Hewlett Packard.....	Pour mémoire	
Sous-total matériel informatique.....		0 €
Total.....		23.000 €

Tel au surplus que ledit fonds existe, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances et tous droits s'y rattachant, sans aucune exception, ni réserve.

Il est précisé que :

- Le fonds apporté ne comprend aucun stock,
- Le fonds apporté ne comprend pas de droit au bail, Monsieur CARRIER étant propriétaire des locaux dans lesquels il exerçait son activité. Ces locaux seront donnés à bail à la société aux termes d'un acte à recevoir par Maître ACHARD, Notaire soussigné.

Origine de propriété

Le fonds de commerce a été créé par Monsieur Arnaud CARRIER, le 1^{er} avril 2006. Il dépend en conséquence de la communauté de biens conjugale existant entre Monsieur CARRIER et son épouse, ceux-ci étant mariés ainsi qu'il est rappelé en tête des présentes sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts le 3 juin 2000.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire de l'ensemble des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Elle en a la jouissance rétroactivement depuis le 1^{er} mai 2008.

Charges et conditions

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que les Requérents s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

En ce qui concerne la Société C.V. CHARPENTE

- Prendre le fonds apporté, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre, ni exiger aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
- Acquitter ou rembourser à Monsieur CARRIER, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels le fonds apporté peut et pourra être assujéti, le tout de manière que l'Apporteur ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet. La Société remboursera à l'Apporteur, prorata temporis la quote-part de la taxe professionnelle afférente à sa durée d'exploitation.
- Faire opérer la mutation à son nom des abonnements pris pour le service de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone ou autres, et en payer les consommations relevées à compter du jour de l'entrée en jouissance. La Société bénéficiaire devra rembourser à l'Apporteur le prorata des charges payées d'avance relativement à ces abonnements, ainsi que les dépôts de garantie éventuels.
- Faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance passés par l'Apporteur auprès de toutes compagnies. Monsieur CARRIER s'oblige à remettre à la société bénéficiaire une copie de ces contrats.
- Satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation du fonds peut être tenue.
- Pour répondre aux dispositions des arts L122-12 et suivants du Code du Travail, poursuivre les contrats de travail en cours au jour de l'entrée en jouissance. A cet égard, Monsieur CARRIER déclare qu'il n'emploie aucun salarié.
- Faire son affaire personnelle des réglementations et prescriptions administratives s'appliquant à l'activité du fonds apporté, sans recours contre quiconque et quelles qu'en soient les conséquences, à ses frais, risques et périls.

En ce qui concerne l'Apporteur

- Rappporter à ses frais et sans délai mainlevée de toutes inscriptions pouvant grever le fonds apportés. L'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale d'ANNECY demeurera annexé aux présentes après mention.
- Tenir à disposition de l'acquéreur les livres de comptabilité afférents aux trois dernières années d'exploitation pendant un délai de trois ans à compter du jour de l'entrée en jouissance.
- S'interdire d'accomplir tout acte ou tout fait susceptible de créer un trouble à la jouissance paisible du fonds apporté, au sens de l'article 1625 du Code Civil.

Evaluation

Au vu du rapport établi, le 14 juin 2008 par Monsieur Thierry BLANCHIN, nommé Commissaire aux apports par les associés fondateurs de la société bénéficiaire aux termes d'un acte sous-seings privés en date, à EVIRES et à ARBUSIGNY, du 10 avril 2008, le fonds artisanal présentement apporté est évalué par les Requérants :

A la somme de vingt-neuf mille neuf cent vingt Euros, ci.....	29.920 €
s'appliquant :	
- Aux éléments incorporels, à concurrence de la somme de : Six mille neuf cent vingt Euros (6.920 €).	
- Aux éléments corporels, à concurrence de la somme de : Vingt-trois mille Euros (23.000 €)	

Un original de l'acte de nomination et un exemplaire de ce rapport demeureront annexés aux présentes après mention

Prise en charge de passif

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de poursuivre le remboursement contracté par Monsieur CARRIER auprès de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE dans l'exercice de son activité, savoir :

- Solde du Prêt n°028219901.....	3.819,57 €	
- Solde du Prêt n°023971701.....	9.374,47 €	
Total.....		13.194,04 €

A ces emprunts sont attachées des parts de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE souscrites par Monsieur CARRIER et estimées :

A une valeur globale de quatre-vingts Euros, ci.....	80,00 €).
--	-----------

L'entreprise apportée par Monsieur CARRIER a donc une valeur nette globale de : Seize mille huit cent cinq Euros et quatre-vingt-seize centimes..... arrondi à 16.800 € pour permettre leur rémunération.	16.805,96 €
---	-------------

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur CARRIER, mille six cent quatre-vingts (1.680) parts de dix Euros (10 €) nominal chacune, numérotées de 589 à 2268.

Intervention de Madame Christine CARRIER :

Aux présentes est intervenue, Madame Christine Claude ENTREMONT-PINGUET, mariée de Monsieur Arnaud CARRIER TRUCHET, marié avec Madame Michèle MILLIET, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la Mairie d'EVIREs, le 3 juin 2000. Laquelle reconnaît avoir été préalablement averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport par son conjoint de fonds et de biens communs rémunérés par l'attribution de 2.268 parts de la société C.V. CHARPENTE. Elle déclare accepter lesdits apports et ne pas vouloir être personnellement associée pour la moitié desdites parts tant pour le présent que pour l'avenir.

Récapitulation et rémunération des apports de Monsieur CARRIER

- Apport en numéraire.....	5 880,00
- Apport de l'entreprise individuelle.....	29 914,04
Total des apports.....	22 680,00

II – APPORT DE MONSIEUR FLAVIEN VOLPI**APPORTS EN NATURE**

I – Monsieur Flavien VOLPI, ci-après désigné « l'Apporteur », apporte à titre pur et simple à la Société C.V. CHARPENTE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, son entreprise de charpente menuiserie ci-dessous plus amplement désigné :

Désignation

Un fonds de charpente menuiserie sis et exploité Lieudit « Chez Grillet » (74930) ARBUSIGNY sous le nom commercial « Volpi Charpente Menuiserie », par Monsieur Flavien VOLPI, immatriculé à ce titre au Répertoire des Métiers sous le numéro 489 936 492 RM 74, ledit fonds comprenant :

1 – Les éléments incorporels suivants :

- La clientèle et l'achalandage y attaché,

2 - Les éléments corporels suivants :

- Le matériel, le mobilier et les agencements servant à l'exploitation dudit fonds, savoir :

– Mortaiseuse à chaîne.....	800	
– Matériel Benico occasion.....	500	
– Grue (50%)	4.500	
– Benne.....	1.100	
– Echafaudage (50%).....	3.300	
– Scie à chaîne.....	2.400	
Sous-total matériel industriel.....		12.600 €
– Iveco 8202 VE 74.....	7.000	
– Jumpy.....	7.000	
Sous-total matériel de transport.....		14.000 €
– Ordinateur Hewlett Packard.....	Pour mémoire	
Sous-total matériel informatique.....		0 €
Total.....		26.600 €

Tel au surplus que ledit fonds existe, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances et tous droits s'y rattachant, sans aucune exception, ni réserve.

CA VF

Il est précisé que :

- Le fonds apporté ne comprend aucun stock,
- Le fonds apporté ne comprend pas de droit au bail.

Origine de propriété

Le fonds de commerce a été créé par Monsieur VOLPI, le 18 avril 2006 et lui appartient en propre, Monsieur VOLPI étant marié sous un régime de séparation de biens.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire de l'ensemble des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en a la jouissance rétroactivement depuis le 1^{er} mai 2008.

Charges et conditions

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que les Requérants s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir

En ce qui concerne la Société C.V. CHARPENTE

- Prendre le fonds apporté, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre, ni exiger aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
- Acquitter ou rembourser à Monsieur VOLPI, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels le fonds apporté peut et pourra être assujéti, le tout de manière que l'Apporteur ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet. La Société remboursera à l'Apporteur, prorata temporis la quote-part de la taxe professionnelle afférente à sa durée d'exploitation.
- Faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance passés par l'Apporteur auprès de toutes compagnies. Monsieur VOLPI s'oblige à remettre à la société bénéficiaire une copie de ces contrats.
- Satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation du fonds peut être tenue.
- Pour répondre aux dispositions des arts L122-12 et suivants du Code du Travail, poursuivre les contrats de travail en cours au jour de l'entrée en jouissance. A cet égard, Monsieur VOLPI déclare qu'il n'emploie aucun salarié.
- Faire son affaire personnelle des réglementations et prescriptions administratives s'appliquant à l'activité du fonds apporté, sans recours contre quiconque et quelles qu'en soient les conséquences, à ses frais, risques et périls.

En ce qui concerne l'Apporteur

- Rapporter à ses frais et sans délai mainlevée de toutes inscriptions pouvant grever le fonds apportés. L'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale de THONON-LES-BAINS demeurera annexé aux présentes après mention.
- Tenir à disposition de l'acquéreur les livres de comptabilité afférents aux trois dernières années d'exploitation pendant un délai de trois ans à compter du jour de l'entrée en jouissance.
- S'interdire d'accomplir tout acte ou tout fait susceptible de créer un trouble à la jouissance paisible du fonds apporté, au sens de l'article 1625 du Code Civil.

Evaluation

Au vu du rapport établi, le 14 juin 2008 par Monsieur Thierry BLANCHIN, nommé Commissaire aux apports par les associés fondateurs de la société bénéficiaire aux termes d'un acte sous-seings privés en date, à EVIRES et à ARBUSIGNY, du 10 avril 2008, le fonds artisanal présentement apporté est évalué par les Parties à la somme de 29.852 €.

Au vu du rapport établi, le 14 juin 2008 par Monsieur Thierry BLANCHIN, nommé Commissaire aux apports par les associés fondateurs de la société bénéficiaire aux termes d'un acte sous-seings privés en date, à EVIRES et à ARBUSIGNY, du 10 avril 2008, le fonds artisanal présentement apporté est évalué par les Requérants :

A à la somme de vingt-neuf mille neuf cent vingt Euros, ci.....	29.920,00 €
s'appliquant :	
- Aux éléments incorporels, à concurrence de la somme de : Trois mille trois cent vingt Euros (3.320 €)	
- Aux éléments corporels, à concurrence de la somme de : Vingt-six mille six cents Euros (26.600 €)	

Un original de l'acte de nomination et un exemplaire de ce rapport demeureront annexés aux présentes après mention.

Prise en charge de passif

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de poursuivre le remboursement contracté par Monsieur VOLPI auprès de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE dans l'exercice de son activité, savoir :

- Solde du Prêt n°025662401.....	1.625,01 €	
- Solde du Prêt n°029700301.....	5.694,31 €	
Total.....		7.319,32 €

A ces emprunts sont attachées des parts de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE souscrites par Monsieur VOLPI et estimées :

A une valeur globale de quatre-vingts Euros, ci.....	80,00 €).
--	-----------

L'entreprise apportée par Monsieur VOLPI a donc une valeur nette globale de : Vingt-deux mille six cent quatre-vingt Euros et soixante-huit centimes, ci. arrondi à 22.680 € pour permettre leur rémunération.	22.680,68 €
--	-------------

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur VOLPI, deux mille deux cent soixante-huit (2.268) parts de dix Euros (10 €) nominal chacune, numérotées de 2269 à 4536.

IV - DECLARATIONS GENERALES

Les Apporteurs déclarent :

- Que les énonciations faites en tête des présentes relativement à leur état civil et nationalité sont exactes,
- Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition des biens apportés pour quelque raison que ce soit.
- Qu'ils ne sont pas susceptibles d'être frappés d'une quelconque mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens.
- Qu'aucun desdits éléments, n'a été acquis sous le bénéfice, au profit du fournisseur, d'une clause de réserve de propriété,
- Qu'ils ne sont tenus pas aucun contrat particulier tel par exemple leasing ou contrat de fournitures,
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation des paiements, ni de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable,
- Et d'une façon générale, que rien dans leur situation juridique, ne s'oppose à la libre disposition du fonds vendu et à la jouissance paisible du fonds par la Société bénéficiaire.

Ils rappellent, en outre, que les dispositions de l'article L. 141-1 du Code de Commerce Nouveau ne visent pas la transmission des fonds artisanaux. En conséquence, le Vendeur n'est pas tenu d'énoncer les mentions énumérées par ledit article.

V - DECLARATIONS FISCALES

Plus-values professionnelles

Messieurs CARRIER et VOLPI en leur nom et pour leur compte et au nom et pour le compte de la société C.V. CHARPENTE déclarent vouloir opter pour le régime de report d'imposition énoncé à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Ils reconnaissent avoir parfaite connaissance des obligations découlant de cette opération, savoir :

Pour les Apporteurs :

- Ils devront souscrire leur déclaration de résultats de l'exercice clos par l'apport de leur entreprise dans un délai de 60 jours à compter dudit apport, avec en annexe, un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports.
- Ils devront joindre à leur déclaration de revenus 2008 et des années ultérieures, un état, établi sur un modèle établi par l'administration fiscale, permettant d'assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

Pour la société C.V. CHARPENTE :

- Elle devra d'une part joindre un état de suivi des plus-values non imposées à ses déclarations de résultats et d'autre part tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

Droits d'enregistrement :

Messieurs CARRIER et VOLPI déclarent, chacun en ce qui le concerne, s'engager à conserver pendant trois ans les parts remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, ledit apport sera exonéré de droit de mutation conformément aux dispositions de l'article 809-1bis du Code général des impôts.

III – RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraire et en nature de Monsieur CARRIER, ci.....	22.680 €
- Apports en nature de Monsieur VOLPI, ci.....	<u>22.680 €</u>
Total des apports.....	45.360 €

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille trois cent soixante Euros (45.360 €).

Il est divisé en quatre mille cinq cent trente-six (4.536) parts de dix Euros (10 €) nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4536 et réparties entre les associés de la façon suivante :

- A Monsieur Arnaud CARRIER, Deux mille deux cent soixante-huit parts, ci..... numérotées de 1 à 2268	2.268 parts
- A Monsieur Stéphane TRUCHET, Deux mille deux cent soixante-huit parts, ci..... Numérotées de 2269 à 4536.	2.268 parts
Total égal aux quatre mille cinq cent trente-six parts, ci..... composant le capital social.	<u>4.536 parts</u>

Les associés reconnaissent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social, mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués, sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés. Ceux-ci détermineront la valeur de l'apport.

L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport.

L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui. Il est invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par un mandataire.

L'exclusion est prise par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité. L'apporteur en industrie concerné ne participe pas au vote. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par souscription contre espèces, par compensation avec des créances certaines, liquide et exigibles, par apport en nature, par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices, avec création de parts nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes ou par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission de parts payables en espèces, et sauf décision contraire des associés, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts sera réservé aux anciens associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux au moment de l'émission. Ce droit sera exercé dans les formes et conditions qui seront déterminées par la Gérance.

Toute personne non encore associée entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital sera soumise à agrément dans les conditions visées à l'article 11 des présents statuts.

II - Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un achat de parts en vue de leur annulation, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de part, le tout dans les limites et conditions fixées par la loi et sans porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital non motivée par des pertes ne s'opère que sous réserve du droit d'opposition de créanciers de la Société.

III - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

II - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti et des droits des parts de catégorie différente, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.223-24 du Nouveau Code de Commerce.

Les parts en industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la société, pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - Les parts sociales appartenant à l'associé unique sont librement cessibles.

II - En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) de parts sociales sont libres entre associés si la société ne comprend que deux associés.

Dans tous les autres cas, les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'associé cédant est pris en compte pour le calcul de cette double majorité et peut participer au vote.

Le projet de cession est notifié, par le cédant ou l'auteur de la transmission, au siège de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission proposée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demande à chacun des associés (y compris l'associé qui a notifié le projet de cession ou transmission) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée. Cette consultation par écrit peut être remplacée par la tenue d'une assemblée.

Le cédant ou auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du II du présent article, la Société n'a pas fait connaître sa décision.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du projet de cession ou de transmission, dans ce délai, le cédant ou auteur de la transmission remplissant par ailleurs les conditions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article L.223-14 du Nouveau Code de Commerce, la Gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des personnes associées ou non, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés auront toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exercera, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il sera propriétaire, comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit, sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes,
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la Société à un prix déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 précité et la réduction du capital social à concurrence du montant nominal desdites parts.

Si dans les trois mois du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Nouveau Code de Commerce), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévues peut être réalisée.

Si la Société ne comprend que deux associés, le coassocié du cédant a un délai de trois mois à compter de la notification prévue au troisième alinéa du II du présent article pour faire connaître au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il refuse d'agréer le cessionnaire ; en ce cas de refus, il doit se porter ou procurer acquéreur des parts dans les conditions et délais fixés ci-dessus.

II - Toute cession de parts devra être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, à moins que la signification ne soit remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 12 - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - APPORTS DE PARTS

I - La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une Société associée.

II - Elle ne sera pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Si la société comprend plusieurs associés, la transmission des parts par voie de succession et de liquidation de communauté consécutive au décès, est soumise l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Toutefois cette transmission est libre si elle intervient au profit de personnes déjà associées.

III - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique lorsque les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

Dans les sociétés pluripersonnelles, en cas de liquidation, autrement que par décès, de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 11, ci-dessus.

L'associé dont l'agrément du conjoint est demandé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Cependant, dès que la dissolution de la communauté est prononcée, le conjoint d'un associé ne peut revendiquer la qualité d'associé dans les conditions prévues à l'article 13.

IV - Les qualités des nouveaux titulaires doivent dans tous les cas prévus sous le paragraphe III ci-dessus, être notifiées à la Société par pli recommandé avec demande d'avis de réception dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication des nom, prénoms et domicile des nouveaux titulaires et des conditions de la transmission.

V - En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer en ce qui concerne les biens de la Société aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

VI - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

Article 13 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'associé dont l'agrément du conjoint est demandé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous-seing privé enregistré et signifié à la société, ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement. Mais en cas de réalisation forcée l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

TITRE III**ADMINISTRATION - CONTRÔLE****Article 15 - NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

I- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

II – Sont désignés comme premiers gérants de la société, sans limitation de durée de leur mandat :

- Monsieur Arnaud CARRIER
- Et Monsieur Flavien VOLPI

qui déclarent accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions pour les exercer.

III - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

IV - Dans les rapports avec les associés, la Gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts bancaires, effectuer des achats, échanges, ventes, d'immeubles, de fonds de commerce ou de droit au bail, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, faire des apports en société.

Toutefois, une décision collective des associés n'est pas nécessaire si tous les associés sont cogérants et interviennent à l'acte contenant réalisation desdites opérations.

CA VF

V - Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

VI - Tout gérant est, conformément aux dispositions de l'article L.223-22 du Code de Commerce, responsable individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans la gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Tout gérant doit apporter à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

La gérance peut, en rémunération de ses fonctions, recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés et porté en frais généraux.

Article 17 - CESSATION DE FONCTIONS

I - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

II - La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

III - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation de fonctions par l'un, la Gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation de fonctions de gérant unique, pour quelque cause que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance seront provisoirement maintenues et les associés consultés ou réunis dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement et détermineront la rémunération du nouveau gérant.

IV - Le gérant cessant ses fonctions a droit à ses traitements fixes et proportionnels jusqu'à la fin du mois en cours à la date de l'événement ayant entraîné la cessation des fonctions.

Article 18 - NOMINATION - ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES EXPERTS

I - Si au sein de la Société, deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés en cours d'exercice viennent à dépasser, à la clôture de l'exercice social, les seuils fixés par la réglementation en vigueur, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions déterminés par la loi. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

CA

VF

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

II - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Le rapport est adressé au demandeur et au gérant. Il sera annexé à celui établi par les Commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas.

II - Les décisions collectives statuant sur l'approbation des comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

III - Toute assemblée générale est convoquée par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation est confié à chaque gérant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Tout associé, et s'il en existe un le Commissaire aux comptes, peut convoquer l'assemblée générale en cas de décès du gérant unique mais à seule fin de le remplacer.

Tout associé peut aussi demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, mais seulement après avoir vainement mis en demeure la gérance de procéder à cette convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

CA VF

L'assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant par le Président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

VI - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un Gérant.

VII - L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives exercés par l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les décisions sont prises, sur deuxième consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

I - L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur seconde convocation, le cinquième des parts sociales. A défaut de ce quorum, la seconde assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf les exceptions ci-après énumérées, les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables, être prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

II - Par exception avec les dispositions du I ci-dessus, les décisions extraordinaires suivantes ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en S.A.S. ou en Société civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés suite à une transmission entre vifs de parts sociales ou d'autoriser le nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés suite à un décès et au moins les trois quarts des parts sociales suite à une transmission de parts ou à une liquidation de la communauté.
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peut, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent. L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 - COMPTES COURANTS - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Les associés peuvent, indépendamment de leurs mises constituant le capital social, avoir un compte-courant dans la Société. Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées suivant décision collectives des associés.

II - Si la société est pluripersonnelle, les conventions visées par l'article L.223-19 du Nouveau Code de Commerce (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) sont soumises à l'approbation de l'assemblée qui statue sur les comptes dans les conditions définies par l'article 35 du décret du 23 mars 1967.

Le Gérant avise, s'il en a été nommé, le ou les Commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et, s'il s'agit de la continuation desdites conventions, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou s'il en existe un, du Commissaire aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

III - Si la société est unipersonnelle, les conventions visées par l'article L.223-19 du Nouveau Code de Commerce (autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales) passées entre l'associé unique et la société doivent l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

IV - Toutefois, une approbation préalable des associés ou de l'associé unique est nécessaire lorsque les conventions visées par l'article L.223-19 du Nouveau Code de Commerce sont conclues par un gérant non associé, un Commissaire aux comptes n'ayant pas été désigné.

V - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants, ne peuvent, soit personnellement, soit par personne interposée, contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de l'année suivante.

CA VF

Article 25 - COMPTES SOCIAUX.

La Gérance dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels avec, en annexe au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, éventuellement les comptes consolidés, et établit un rapport de gestion écrit.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article L.123-17 du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont, de surcroît, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Le rapport de gestion expose notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. En cas de comptes consolidés, il est dressé un rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Lorsque la Société, en raison du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires ou de la nature de l'activité, répond à l'un des critères définis par la réglementation en vigueur, la gérance établit une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultats prévisionnels, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel suivant les délais et modalités prévus par la législation en vigueur.

Les documents comptables et financiers visés sous l'alinéa précédant ainsi que les rapports d'analyse de ces documents établis par la gérance seront communiqués aux commissaires aux comptes.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur la proposition de la gérance, être en totalité ou en partie réparti aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou de prévoyance ou même à un compte d'amortissement ou reporté à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - DIVIDENDES - ACOMPTE

Le paiement du dividende est fait aux lieu et date fixés par l'assemblée ou la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de leur mise en distribution.

La gérance peut, dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans des documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de consultation des associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme en cas d'inobservation des prescriptions du deuxième alinéa ci-dessus, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société après mise en demeure de la gérance d'avoir à régulariser la situation. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

CA VF

TITRE VI**TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS****Article 29 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société anonyme est précédée du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la Transformation inscrits, désignés par décision de justice à la demande du ou de l'un des gérants. Le Commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation régulière de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en sera de même de la prorogation.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation, - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, la Société entre, sauf exceptions, en liquidation. Les associés, statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible, conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prises dans les conditions précitées, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

CA VF

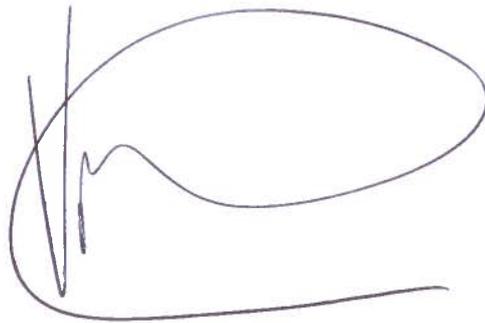
Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales seront répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement sans préjudice de la radiation d'office du Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions prévues par le décret du 23 mars 1967.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Novembre 2021
ayant décidé le transfert du siège social.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'S' followed by a smaller, more complex signature.A handwritten signature in blue ink, appearing as a stylized, cursive signature.